

# Règlement d'attribution des aides techniques

2024

Dans le cadre de la délégation de gestion  
des Aides techniques à MSA Services  
pour les personnes Non Girés

**Aube**  
en Champagne  
LE DÉPARTEMENT



Conférence des Financeurs de la  
Prévention de la Perte d'Autonomie et  
de l'Habitat Inclusif  
Aube



## Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Aube

### Règlement d'attribution des aides techniques individuelles en direction des personnes

.....

**Préambule :** Ce règlement est établi en vue de permettre l'attribution de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA). Ces aides financières interviennent seules ou en complément des aides légales et extra légales. Elles doivent bénéficier pour au moins 40% à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie (hors GIR 1-4).<sup>1</sup>

#### 1. Type d'équipements et aides techniques éligibles

Les équipements et les aides techniques individuelles mentionnées au **1° de l'article L.233.1 du même code** sont « *tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité, destinés à une personne âgée de 60 ans et plus. Il doit contribuer soit :*

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne âgée ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

*L'équipement peut se fixer au cadre bâti pour contribuer à l'aménagement du logement de la personne ».*

Les aides éligibles au concours de la Conférence des financeurs sont définies à l'article **R.233-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :**

- les aides techniques inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), relevant du **périmètre de la prévention de la perte d'autonomie** ;
- les autres aides techniques :
  - technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'autonomie et la sécurisation de la vie à domicile et le maintien du lien social,
  - téléassistance,
  - autres technologies (*serious games...*),
  - toute autre aide technique, en particulier celle contribuant à la prévention du risque de chute au domicile (barre d'appui dans la salle de bain, rehausseur de w.-c., main courante dans un escalier...).

Les aides non éligibles sont suivantes :

- les aides liées à l'adaptation individuelle de l'habitat hors matériel facilement démontable (ex siège de douche) ;
- les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique (alèse, protection urinaire etc.) financées dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) le cas échéant.

<sup>1</sup> Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la 5<sup>eme</sup> branche du régime général de la Sécurité Sociale relative à l'autonomie

## 2. Conditions d'attribution

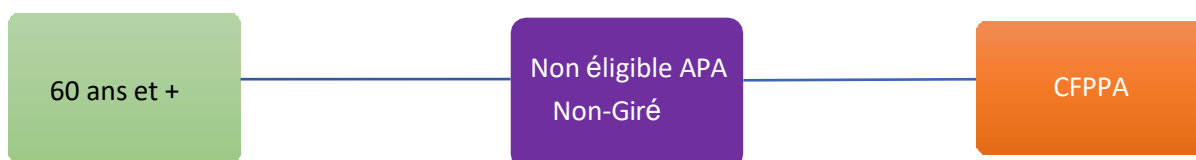
Le public cible : les personnes âgées **de 60 ans et plus, non giré**

## 3. Modalités de financement

Les aides et équipements techniques éligibles sont déterminés selon la liste et dans la limite du montant maximum accordé défini par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de l'Aube, dans le « **Catalogue des aides techniques** » prévu à cet effet. Tout dépassement du montant maximum accordé ne sera pas pris en charge.

Les aides techniques particulières, ne figurant pas dans ce catalogue, pourront être étudiées par le Département, au cas par cas, sur demande motivée.

## 4. Procédure de traitement des demandes



CFPPA : Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

La loi prévoit que les financements CFPPA sont complémentaires des aides légales.

### Pour les aides techniques financées par la CFPPA seule

Les demandes d'aides techniques entrant dans le champ du financement seul par la Conférence des Financeurs seront instruites selon les modalités prévues à la **rubrique 6**.

### Pour les aides techniques financées en complément par la CFPPA

Le versement complémentaire par la Conférence des Financeurs n'est possible qu'après mobilisation :

- du remboursement de la caisse de sécurité sociale et/ou de l'assurance complémentaire santé et/ou de toute autre caisse,
- du plan d'aide de la CARSAT, de la MSA ou de toute autre caisse,

Cette aide complète, de manière subsidiaire, ces dispositifs. Ainsi les mêmes conditions et modalités d'attribution par ces organismes, relatives à l'instruction du dossier, des justificatifs, de la conformité et du contrôle, sont appliquées par la CFPPA.

## 5. Modalités de financement Hors APA

- Les ressources et le taux de participation sont fixés à l'article D.233-12 et à l'annexe 2.11 du CASF par le décret 2016-209 du 26 février 2016. Il tient compte de la composition du foyer et des ressources mensuelles tenant compte du revenu brut global du dernier avis d'imposition. \*

Le financement par la Conférence des Financeurs intervient à partir d'un coût minimum restant à charge du bénéficiaire de **20 € TTC**.

Le montant maximal attribuable toute aide confondue est **de 3 000 € sur 3 ans**.

En cas de pose de l'aide technique qui nécessite l'intervention d'un professionnel, une prise en charge est possible pour un **montant maximum de 100 €** (temps d'intervention et frais de déplacement).

RESSOURCES MENSUELLES au 01/04/2023 en euros (en référence au Revenu Fiscal Brut)		TAUX DE L'AIDE FINANCIERE APPLIQUEE AU COÛT DE L'AIDE TECHNIQUE (dans la limite le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)
1 personne	2 personnes	
Jusqu'à 0,758 fois le montant de la MTP : < ou = 918	Jusqu'à 1,316 fois le montant de la MTP : < ou = 1 594	65 %
De 0,759 à 0,811 fois le montant de la MTP : de 919 à 982	De 1,317 à 1,406 fois le montant de la MTP : de 1 595 à 1 703	59 %
De 0,812 à 0,916 fois le montant de la MTP : de 983 à 1 109	De 1,407 à 1,539 fois le montant de la MTP : de 1 704 à 1 864	55 %
De 0,917 à 0,989 fois le montant de la MTP : de 1 110 à 1 198	De 1,540 à 1,592 fois le montant de la MTP : de 1 865 à 1 928	50 %
De 0,990 à 1,034 fois le montant de la MTP : de 1 199 à 1 252	De 1,593 à 1,650 fois le montant de la MTP : de 1 929 à 1 998	43 %
De 1,035 à 1,141 fois le montant de la MTP : de 1 253 à 1 382	De 1,651 à 1,743 fois le montant de la MTP : de 1 999 à 2 111	37 %
De 1,142 à 1,291 fois le montant de la MTP : de 1 383 à 1 563	De 1,744 à 1,936 fois le montant de la MTP : de 2 111 à 2 344	30 %
Au-delà de 1,291 fois le montant de la MTP : >1 564	Au-delà de 1,936 fois le montant de la MTP > 2 345	Pas de participation

**\*Le montant de la Majoration Tierce Personne (MTP) au 1<sup>er</sup> Avril 2023 est de 1 210,90 €. Il est révisé annuellement au 1<sup>er</sup> avril.**

## 6. Modalités d'instruction de la demande

	<b>Personnes Non Girées</b>
<b>Prise en charge</b>	Intervient directement ou après tout autre organisme finançant une aide technique
<b>Instruction</b>	<b>MSA Services</b> Lundi au vendredi 9h 12h et 14h 17h <b>Téléphone : 03.25.30.33.12</b>
<b>Participation Financière</b>	De 0 à 65 % <i>Article D.233-12 CASF</i>
<b>Demande</b>	Demande de financement pour l'acquisition d'une aide technique : - Demande en annexe  <u>Pièces à joindre :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aide hors catalogue ou sur dossier : 1 devis ou 2 devis de fournisseurs différents au-dessus de 400€</li><li>• Aide dans le catalogue</li><li>• Copie du dernier avis d'imposition sur les revenus</li><li>• Copie de la pièce d'identité</li><li>• Copie de la notification de la prise en charge par la caisse de retraite ou de tout autre organisme</li><li>• Relevé d'Identité Bancaire</li></ul>
<b>Décision d'attribution</b>	Notification du montant de l'aide accordée.

## 7. Modalités de paiement

L'aide sera versée en **une seule fois sur présentation d'une facture acquittée**. Cette facture devra être transmise par le bénéficiaire à l'organisme concerné, dans **un délai maximum à compter de la date de notification de la décision d'attribution** de 1 an.

